



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-162

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-10-05-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2091 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune (3 pages) Page 4

BFC-2026-10-05-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2100 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, 40 Grande Rue à Champagny (70290), dans un local situé 34 Grande Rue au sein de la même commune (3 pages) Page 8

BFC-2026-10-06-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2242 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché - zone industrielle de la Saule à Saint Vallier (71230), licence n° 339?? (2 pages) Page 12

BFC-2026-10-05-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2247 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE BART, 48 rue du Général de Gaulle à Bart (25420), dans un local situé 74 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune (3 pages) Page 15

BFC-2026-10-06-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2236?? autorisant la société par actions simplifiée « SoinVie », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à la même adresse (3 pages) Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-10-01-00005 - 26.2030 Décision approuvant l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive du groupement hospitalier du Territoire de la Haute-Saône GH70 (3 pages) Page 23

BFC-2026-10-01-00006 - 26;2031 Arrêté portant approbation de la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône GH 70 (3 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2026-09-29-00016 - 260928 21 NS SCEV DOMAINEdelaMALAURIE CYROT O (1 page) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-10-05-00007 - Demandes d'autorisation d'exploiter -
contrôle des structures - accusé de réception de dossiers complets
valant autorisation tacite d'exploiter - Septembre 2026 (1 page)

Page 33

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-10-12-00001 - Arrêté portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
par l'association Rêves en routes. (2 pages)

Page 35

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2026-10-07-00001 - Arrêté n° 2026-23 portant modification de
l'arrêté n° DRAAF 2014-4 du 24 juin 2014 relatif à la protection contre
les nématodes à kystes de la pomme de terre, *Globodera rostochiensis*
dans le département de Côte d'Or préalablement modifié par
l'arrêté n° 2021-56 du 06 août 2021 (3 pages)

Page 38

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-10-05-00005 - Arrêté portant agrément de l'association
COALLIA au titre de l'ISFT (ingénierie sociale, financière et technique) et
de l'ILGLS (intermédiation locative et gestion locative sociale) (4 pages)

Page 42

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-09-30-00005 - Arrêté portant composition de la commission
académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (2
pages)

Page 47

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-08-18-00019 - RABFC Arrêté de deleg RRA RA 180826 OCR (2
pages)

Page 50

BFC-2026-08-18-00020 - RABFC Arrêté de subdélégation de signature
RRA RA BOP régionalisée 214-172-362-150 348 349 août 2026 OCR (2
pages)

Page 53

BFC-2026-08-18-00021 - RABFC arrêté subdélégation financière
SGRA BOP août 2026 OCR (4 pages)

Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-05-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2091 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2091

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 26 juin 2026 par Madame Julie RICHARDOT, présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de Chèvremont » et pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), en vue d'être autorisée à la transférer au 1 C Carrefour du Galant de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juin 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Julie RICHARDOT que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), initiée le même jour, est incomplète ;

VU les éléments complémentaires, communiqués par voie électronique le 04 juillet 2026, par Madame Julie RICHARDOT à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 26 juin 2026 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 08 juillet 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Julie RICHARDOT que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340) a été enregistrée complète le 04 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 08 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 28 août 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 03 septembre 2026.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de CHEVREMONT (90 340), laquelle comptait 1 539 habitants en 2023 (source INSEE) ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie de Chèvremont » est la seule au sein de la commune de CHEVREMONT (90 340) ;

Considérant que, de plus, le transfert a lieu dans le même quartier, le centre-bourg de CHEVREMONT, qui constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales du village, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 80 mètres à vol d'oiseau de l'emplacement d'origine, et 240 mètres à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'aménagements piétonniers et de nombreuses places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000098 et remplace la licence numéro 90 # 000052 délivrée le 11 mai 1979 par le préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie de Chèvremont » ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine devra être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 C Carrefour du Galant à CHEVREMONT (90 340) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Julie RICHARDOT, présidente de la SELAS « Pharmacie de Chèvremont », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 octobre 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint de l'Organisation des
Soins et de l'Autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-05-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2100 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, 40 Grande Rue à Champagney (70290), dans un local situé 34 Grande Rue au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2100

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, 40 Grande Rue à Champagny (70290), dans un local situé 34 Grande Rue au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-79 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la demande transmise à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 27 juillet 2026, par courrier électronique, par Madame Laura Grosmaire, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 40 Grande Rue à Champagny (70290) dans un local situé 34 Grande Rue au sein de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 29 juillet 2026, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Laura Grosmaire, pharmacien titulaire gérant de la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 27 juillet 2026, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 40 Grande Rue à Champagny est incomplet ;

VU les éléments destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 27 juillet 2026, transmis par courrier électronique le 29 juillet 2026, par Madame Laura Grosmaire, pharmacien titulaire gérant de la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 30 juillet 2026, transmis le 31 juillet 2026 par courrier électronique, informant Madame Laura Grosmaire, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 40 Grande Rue à Champagny a été enregistrée complète le 29 juillet 2026, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 27 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 31 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2026 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 14 septembre 2026,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. »* ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que la commune de Champagney constitue une même unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY est la seule officine présente au sein de la commune de Champagney ;

Considérant que la population de Champagney s'élevait à 3 647 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouve à moins de 200 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, distance parcourue en 2 minutes à pied et 1 minute en véhicule terrestre à moteur ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY est projeté se trouve le long de la Grande Rue (D4), qui traverse la commune d'Est en Ouest, et que de ce fait il est parfaitement visible ;

Considérant que de nombreuses places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, faciliteront l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant la Grande Rue (D 4) et de la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE CHAMPAGNEY, 40 Grande Rue à Champagny (70290), dans un local situé 34 Grande Rue au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000150 et remplacera la licence numéro 35, renumérotée 70 # 000035, de l'officine de pharmacie sise 40 Grande Rue à Champagny, délivrée le 2 février 1973 par le préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 34 Grande Rue à Champagny dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Laura Grosmaire, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE CHAMPAGNEY et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint de
l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-06-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2242 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché - zone industrielle de la Saule à Saint Vallier (71230), licence n° 339

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2242

Modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier (71230), licence n° 339

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier (71230), licence n° 339 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-79 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la déclaration préalable déposée, par courrier électronique du 23 septembre 2026, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Jérémy Sivignon, pharmacien titulaire, ayant pour objet la modification des conditions d'installation de l'officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier liée à l'ajout d'un local de stockage situé 3 impasse Pierre de Coubertin à Saint-Vallier,

Considérant les dispositions du I de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique selon lesquelles « *Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant [...]. Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation mentionné à l'article L. 5125-3-1 du présent code, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure* » ;

Considérant que le lieu de stockage sis 3 impasse Pierre de Coubertin à Saint-Vallier se trouvera à proximité de l'officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier, à une distance de 750 mètres, dans son quartier d'implantation délimité au Nord par les limites communales, le ruisseau du Vernois, l'avenue Pierre Mercier, l'avenue Maurice Thorez, la rue Michel de l'Hospital, la rue Anatole France et le Chemin des Crottes, à l'Est par les limites territoriales de la commune à l'ouest par la voie ferrée n° 769 et au Sud par les limites territoriales de la commune ;

Considérant que ce lieu de stockage ne sera pas ouvert au public et ne comportera ni signalisation, ni vitrine extérieure ;

.../...

Considérant ainsi que le lieu de stockage sis 3 impasse Pierre de Coubertin à Saint-Vallier sera conforme aux conditions d'installation des officines fixées par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant que la déclaration préalable susvisée s'inscrit dans le cadre des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens* » ;

Considérant les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique qui prévoient que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier (71230), licence n° 339,

ARRETE

Article 1^{er} : Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier (71230), licence n° 339, susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« *Article 1 bis : L'officine de pharmacie exploitée galerie marchande d'Intermarché – zone industrielle de la Saule à Saint-Vallier, avec le numéro de licence 339, renuméroté 71#000339 dispose d'un lieu de stockage situé 3 impasse Pierre de Coubertin à Saint-Vallier* ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié à Monsieur Jérémie Sivignon.

Fait à DIJON, le 6 octobre 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint de l'organisation
des soins et de l'autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-05-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2247 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE BART, 48 rue du Général de Gaulle à Bart (25420), dans un local situé 74 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2247

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE BART, 48 rue du Général de Gaulle à Bart (25420), dans un local situé 74 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-79 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la demande transmise à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 7 juillet 2026, par courrier électronique, par Maître Quentin Jacquot, notaire assistant de la société Benoît MOHN, Julie LOULIER, Charlotte METZDORF, Charlotte JOUSLIN, Notaires associés, Droit et Conseils sise 4B rue de Dole à Besançon (25000), agissant pour le compte de Madame Giovanna Marcassoli, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE BART, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 48 rue du Général de Gaulle à Bart (25420) dans un local situé 74 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 9 juillet 2026, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Giovanna Marcassoli, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE BART, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 48 rue du Général de Gaulle à Bart a été enregistrée complète le 7 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 10 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2026 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 7 septembre 2026,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);
.../...*

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que la commune de Bart constitue une même unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BART est la seule officine présente au sein de la commune de Bart ;

Considérant que la population de la commune de Bart s'élevait à 1 985 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté, au 74 rue du Général de Gaulle à Bart, se trouve à 350 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BART, distance parcourue en 5 minutes à pied et 1 minute en véhicule terrestre à moteur ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BART est projeté se trouve le long de la rue du Général de Gaulle (D 663), axe qui traverse la commune de Bart du Nord au Sud, et bénéficie compte-tenu de son implantation d'une bonne visibilité ;

Considérant que la présence de nombreuses places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, faciliteront l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant la rue du Général de Gaulle (D 663), de la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention et de la présence d'un feu tricolore sur la rue du Général de Gaulle au niveau de l'intersection avec la rue des Vergers ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BART est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE BART, 48 rue du Général de Gaulle à Bart (25420), dans un local situé 74 rue du Général de Gaulle au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000370 et remplacera la licence numéro 193, renumérotée 25 # 000193, de l'officine de pharmacie sise 48 rue du Général de Gaulle à Bart, délivrée le 4 mars 1977 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BART ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 74 rue du Général de Gaulle à Bart dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Giovanna Marcassoli, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE BART et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint de
l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-06-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2236
autorisant la société par actions simplifiée «
SoinVie », dont le siège social est situé 5 rue
Louis Renault à AUXERRE (89 000), à dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical pour le
site de rattachement situé à la même adresse

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2091

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 26 juin 2026 par Madame Julie RICHARDOT, présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de Chèvremont » et pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), en vue d'être autorisée à la transférer au 1 C Carrefour du Galant de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juin 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Julie RICHARDOT que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), initiée le même jour, est incomplète ;

VU les éléments complémentaires, communiqués par voie électronique le 04 juillet 2026, par Madame Julie RICHARDOT à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 26 juin 2026 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 08 juillet 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Julie RICHARDOT que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340) a été enregistrée complète le 04 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 08 juillet 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 28 août 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 03 septembre 2026.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de CHEVREMONT (90 340), laquelle comptait 1 539 habitants en 2023 (source INSEE) ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie de Chèvremont » est la seule au sein de la commune de CHEVREMONT (90 340) ;

Considérant que, de plus, le transfert a lieu dans le même quartier, le centre-bourg de CHEVREMONT, qui constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales du village, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 80 mètres à vol d'oiseau de l'emplacement d'origine, et 240 mètres à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'aménagements piétonniers et de nombreuses places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie de Chèvremont », sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), au 1 C Carrefour du Galant de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000098 et remplace la licence numéro 90 # 000052 délivrée le 11 mai 1979 par le préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie de Chèvremont » ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine devra être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 C Carrefour du Galant à CHEVREMONT (90 340) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Julie RICHARDOT, présidente de la SELAS « Pharmacie de Chèvremont », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 octobre 2026

**Pour la directrice générale,
Le directeur adjoint de l'Organisation des
Soins et de l'Autonomie,**

Signé

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-01-00005

26.2030 Décision approuvant l'avenant n°4
modifiant la convention constitutive du
groupement hospitalier du Territoire de la
Haute-Saône GH70

DECISION ARS-BFC-DOSA-2026-2030

Approuvant l'avenant n° 4 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône (GHT 70)

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-24 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2016-693 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-784 du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1449 du 21 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 1 modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1451 du 21 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;

- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0540 du 10 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône et approuvant le projet médico-soignant 2021-2025 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2124 du 4 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1715 du 21 juillet 2026 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le Projet Médico-Soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT l'avis n° 01/2026 du Comité stratégique du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n° 07/2026 du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n° 2026-02 du Conseil d'administration de l'EHPAD Jean Michel à Saulx-de-Vesoul du 23 avril 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n° 2026-06 du Conseil d'administration de l'EHPAD Villa Saint-Joseph à Scey-sur-Saône du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n° 26/03 du Conseil d'administration de l'EHPAD Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon ;

CONSIDERANT l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône, signé par les directeurs des établissements parties au groupement le 26 juin 2026, intégrant de nouveaux établissements parties et établissements associés au GHT de la Haute-Saône, transmis le 17 juillet 2026 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Haute-Saône est approuvé.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente

décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les directeurs des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2026,

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-01-00006

26;2031 Arrêté portant approbation de la
modification de la composition du Groupement
Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône GH
70

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-2031

**Portant approbation de la modification de la composition du Groupement Hospitalier de
Territoire de la Haute-Saône (GHT 70)**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-24 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2016-693 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-784 du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1449 du 21 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 1 modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1451 du 21 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône et ;

- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-0540 du 10 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône et approuvant le projet médico-soignant 2021-2025 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2124 du 4 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1715 du 21 juillet 2026 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le Projet Médico-Soignant Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône ;
- VU** la décision ARS-BFC-DOSA-2026-2030 du 31 août 2026 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 4 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône (GHT 70) ;

CONSIDERANT la convention constitutive modifiée par avenant n° 4 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône, signée par les directeurs des établissements parties au groupement le 26 juin 2026 intégrant de nouveaux membres (EHPAD Alfred DORNIER à Dampierre-sur-Salon en tant que membre partie et la Mutualité Française Comtoise en tant que membre associé) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône est constitué des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
- EHPAD Jean Michel à Saulx-de-Vesoul
- EHPAD Villa Saint-Joseph à Scey-sur-Saône
- EHPAD Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon

Article 2 :

La nouvelle composition du GHT de la Haute-Saône prendra effet au 01 septembre 2026.

Article 3 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les directeurs des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2026,

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2026-09-29-00016

260928 21 NS SCEV DOMAINEdelaMALAURIE
CYROT O



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03.80.29.42.66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/09/2026

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une multi participation au sein de la société SCEV DOMAINE DE LA MALAURIE, pour une surface de 0,5383 ha (soit une surface pondérée de 4,8447 ha) sur la commune de SANTENAY portant sur les parcelles suivantes :

COMMUNES	RÉFÉRENCE DES PARCELLES
SANTENAY	AY 139 (A), AY 140 (A), AY 157, BA 14, BA 15, BA 92

Ce dossier a été accusé réception complet au 17/08/2026, par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2026-148.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

M. CYROT Olivier
8 Rue des Fontaines
21190 VOLNAY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2026-10-05-00007

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusé de réception de dossiers
complets valant autorisation tacite d'exploiter -
Septembre 2026

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers de MARS 2025

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
POT Mathieu	58150 VIELMANAY	145,64	Suilly-la-Tour et Vielmanay	04/05/26		04/09/26
EURL DE LA MOTTE	58250 FOURS	321,66	Suilly-la-Tour, Garchy, Saint-Andelain, Saint-Quentin-sur-Nohain, Vielmanay	12/05/26		12/09/26
EARL RENIER	58300 CHARRIN	5,65	Charrin	06/05/26		06/09/26
GAEC LAUDET DE PREPORCHE	58360 PREPORCHE	4,07	Préporché	07/05/26		07/09/26
GAEC DES CHATAIGNIERS	58140 MARIGNY-L- EGLISE	2,14	Marigny-l'Eglise	10/05/26		10/09/26
CHEMINADE Emanuelle	58210 VARZY	145,27	Varzy et Chateauneuf-Val-de-Bargis	12/05/26		12/09/26
DELAGE Frederic	58120 SAINT-HILAIRE- EN-MORVAN	1,50	Château-Chinon-Campagne	29/05/26		29/09/26
GFA DU FUY	58160 LA FERMETÉ	28,99	Fertrève	06/09/25	Suspension de huit mois 09/12/2025	06/09/26

Le 5 octobre 2026,

Le chef du service économie agricole,

[signé]

Odile BERTHELOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-10-12-00001

Arrêté portant agrément pour l'organisation de
séjours de « vacances adaptées organisées » par
l'association Rêves en routes.

**Arrêté n° 2026-03-MICESS en date du 12 octobre 2026
portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » par
l'association Rêves en routes.**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY en tant que directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°26-96-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » déposée le 4 août 2026 ;
- VU** la demande d'éléments complémentaires en date du 20 août 2026 et les réponses apportées par courriels reçus les 01 et 04 septembre 2026 ;
- VU** la rencontre de l'association le 24 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

L'association Rêves en routes
10, route du Moulin – 39 120 LES HAYS

pour l'organisation de séjours de vacances en France et également à l'étranger.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2026

Pour la préfète de région
et par délégation,
Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Simon-Pierre EURY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-07-00001

Arrêté n° 2026-23 portant modification de l'arrêté n° DRAAF 2014-4 du 24 juin 2014 relatif à la protection contre les nématodes à kystes de la pomme de terre, *Globodera rostochiensis* dans le département de Côte d'Or préalablement modifié par l'arrêté n° 2021-56 du 06 août 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté N° 2026-23 portant modification de l'arrêté n° DRAAF 2014-4
du 24 juin 2014 relatif à la protection contre les nématodes à kystes de la
pomme de terre, *Globodera rostochiensis* dans le département de Côte d'Or,
préalablement modifié par l'arrêté N° 2021-56 du 6 août 2021**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire, articles L. 250 et suivants ;

VU le décret 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière ;

VU le décret du 08 avril 2026, portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, madame Violaine DEMARET ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre ;

Considérant l'absence de détection de *Globodera rostochiensis* par l'Anses, laboratoire d'analyses agréé, sur les parcelles (ZL 8, ZL 9, ZL 10, ZL 11, ZL 12, ZL 13, ZL 14, ZL 15, ZL 16, AR 8, AR 9, AR 13 AR 14 et AR 236) sises sur la commune d'Auxonne, à l'issue de 9 années de lutte obligatoire ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 95 - mél : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Considérant l'absence de détection de *Globodera rostochiensis* par l'Anses, laboratoire d'analyses agréé, sur la parcelle (ZL 31) sise sur la commune d'Auxonne, à l'issue de 12 années de lutte obligatoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-4 du 24 juin 2014 préalablement modifié par l'arrêté n° 2021-56 du 6 août 2021 est modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 5 bis et l'article 6 de l'arrêté n° 2021-56 du 6 août 2021 sont remplacés par les articles repris ci-dessous.

L'annexe 1 est modifiée.

L'annexe 2 est modifiée.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 5 bis :

Les mesures de lutttes obligatoires s'appliquent pour une période initiale de six ans (campagnes 2021 à 2026 incluses) pour les parcelles situées sur la commune les Maillys.

Les mesures de lutte obligatoires sont levées pour les parcelles situées sur la commune d'Auxonne.

Article 6 :

La préfète de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les exploitants des parcelles figurant aux annexes 1 et 2 et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché en mairie.

Fait à Dijon, le 07/10/2026

La Préfète de région

Violaine DEMARET

**ANNEXE I: LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONTENANT DES CHAMPS DÉCLARÉS CONTAMINÉS PAR
*GLOBODERA ROSTOCHIENSIS***

COMMUNE	SECTION	NUMERO
LES MAILLYS	ZN	23
LES MAILLYS	ZN	30
LES MAILLYS	ZN	31
LES MAILLYS	ZN	32

**ANNEXE II: LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONTENANT DES CHAMPS DÉCLARÉS ASSAINIS DE
*GLOBODERA ROSTOCHIENSIS***

COMMUNE	SECTION	NUMERO
AUXONNE	AR	8
AUXONNE	AR	9
AUXONNE	AR	13
AUXONNE	AR	14
AUXONNE	AR	236
AUXONNE	ZL	8
AUXONNE	ZL	9
AUXONNE	ZL	10
AUXONNE	ZL	11
AUXONNE	ZL	12
AUXONNE	ZL	13
AUXONNE	ZL	14
AUXONNE	ZL	15
AUXONNE	ZL	16
AUXONNE	ZR	10
AUXONNE	ZR	11
AUXONNE	ZL	31
AUXONNE	ZL	34
AUXONNE	ZL	35
AUXONNE	YA (ZK)	40 (54)
AUXONNE	AC	259

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 95 - mél : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-05-00005

Arrêté portant agrément de l'association
COALLIA au titre de l'ISFT (ingénierie sociale,
financière et technique) et de l'ILGLS
(intermédiation locative et gestion locative
sociale)



Service Transition Écologique
Département Habitat

ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'association COALLIA au titre des articles L. 365-3 et L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-1 à L. 365-4 et les articles R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 1er septembre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant agrément de l'association COALLIA au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration le 17 décembre 2025 et le 11 février 2026 sollicitant le renouvellement de l'agrément sur les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et l'extension de l'agrément sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 juin 2026 et complétée le 25 et 30 juin 2026 par l'association COALLIA au titre des activités ISFT et ILGLS portant sur les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté et déclarée complète le 4 août 2026 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 7 août 2026 par la DDT du Jura, le 17 août par la DDETS de la Côte-d'Or, le 20 août par la DDETS de la Saône-et-Loire, le 31 août par la DDETSPP de la Nièvre, le 1^{er} septembre par la DDETSPP de l'Yonne ;

Considérant les avis défavorables émis respectivement le 10 août 2026 par la DDT et DDETSPP du Territoire de Belfort, le 27 août par la DDT et DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant l'avis réservé émis le 12 août 2026 par la DDETSPP du Doubs ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association COALLIA, dont le siège social est situé 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS cedex 12, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- l'accompagnement social des personnes pour faciliter leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'association COALLIA, dont le siège social est situé 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS cedex 12, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- la gestion de résidences sociales.

Article 3 : l'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre chaque année avant le 31 décembre à la préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Madame la Préfète de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 5 octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du Service Transition Écologique

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-09-30-00005

Arrêté portant composition de la commission
académique sur l'enseignement des langues
vivantes étrangères

Rectorat
Chargée du BDSI
Christelle TRIMAILLE
Ce.sg-bdsi@ac-besancon.fr

Arrêté portant composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères

Le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment les articles D312-24 et suivants relatifs à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères

VU la délibération du conseil académique de la vie lycéenne en date du 22 septembre 2025

VU la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022

VU les propositions des associations représentatives des parents d'élèves

Vu l'arrêté modifié portant composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères daté du 8 octobre 2025

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à des changements, la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CAELVE) de l'académie de Besançon est composée comme suit :

a) Au titre des représentants de l'administration

- Le recteur de l'académie de Besançon, président ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou son représentant
- le directeur de l'INSPE ou son représentant
- Monsieur Jean-Marc GUIBERT, IA-IPR d'Anglais
- Madame Miriam BALLOUSSA, IA-IPR d'Allemand
- Madame Aline GRANDI, IEN 1^{er} degré
- Madame Nathalie GARCIA, principale au collège Vinci à Belfort
- Monsieur François FEUVRIER, proviseur au lycée Claude Nicolas Ledoux à Besançon

b) Au titre des personnels enseignants et des usagers

- Madame Gilda PASETZKY, représentante des personnels enseignants des établissements publics du second degré (FSU)
- Madame Fanny WESNOKER, représentante des personnels enseignants des établissements publics du second degré (UNSA)

- Madame Marie ANTONI , représentante des personnels des enseignants des établissements privés (FEP-CFDT)
- Madame Muriel STIEVENARD, représentante des personnels enseignants des écoles publiques (FSU) --
Monsieur Xavier BRUN, représentant de l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL),
membre titulaire ou son suppléant, monsieur Thibaut GILLET
- Monsieur Hervé DEPOIRE, représentant de fédération laïque des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- Madame Karine MAILLE, représentante de la PEEP
- Madame Camille GIROUD, représentante des lycéens (CAVL), membre titulaire ou son suppléant Monsieur
Ryan EVE

c) au titre des représentants des collectivités territoriale et des milieux économiques

- N... , maire ou conseiller municipal (90)
- N..., maire ou conseiller municipal (70)
- Madame Chantal GUYEN, Conseillère départementale du Doubs, membre titulaire ou sa suppléante, madame
Jeanne HENRY, Conseillère départementale du Doubs
- Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, conseiller départemental du Jura, membre titulaire ou son suppléant,
monsieur Gilbert BLONDEAU
- N... , représentant le CESER

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 30 septembre 2026
Pour le recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités
et par délégation

(signé)

Alma LOPES

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-08-18-00019

RABFC Arrêté de deleg RRA RA 180826 OCR

Délégation de signature du Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à la Rectrice de l'académie de Dijon

N° BFC-2026-08-18-00005

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2024-31 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de M. Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Mathilde GOLLETTY, Rectrice de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des attributions dévolues à la préfète de région et aux préfets de départements, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R.222-24-2 du code de l'éducation, il détermine les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et

de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par le recteur de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, la rectrice de l'académie de Dijon agit par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation de la rectrice d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Mathilde GOLLETTY, Rectrice de l'académie de Dijon, à effet de garantir la mise en œuvre de la politique régionale dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports dans l'académie de Dijon.

La Rectrice de l'académie de Dijon subdélègue aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

Article 3 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes et documents suivants :

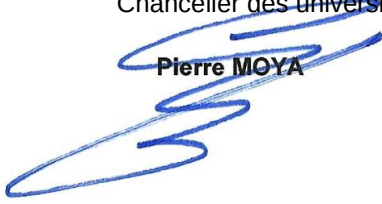
- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la secrétaire générale de l'académie de Dijon sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 18 août 2026

Le Recteur de la région académique
de Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités,


Pierre MOYA

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-08-18-00020

RABFC Arrêté de subdélégation de signature
RRA RA BOP régionalisés 214-172-362-150 348
349 août 2026 OCR

Arrêté de subdélégation financière n° BFC-2026-08-18-00003

Subdélégation de signature du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités à la rectrice de l'académie de Dijon, concernant le périmètre pour BOP régionalisés

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA en qualité de recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Mathilde GOLLETY, rectrice de l'académie de Dijon,
VU le décret 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
VU les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
VU la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la région académique de Bourgogne-Franche-Comté relative à la régularisation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362,
VU la convention entre le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et la Rectrice de la région académique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confié à un service externe au périmètre du préfet de région,
VU la convention entre le secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale et la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » du 15 juillet 2024,

VU l'arrêté n°26-161 BAG du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à madame Mathilde GOLLETY,

- Sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA,
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon,
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon,
 - o 0362- CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon,
 - o P348 pour la Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon.
 - o P349 Plan de transformation écologique du MENJ.

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés public imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

- Sur l'unité opérationnelle suivante :
 - o 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon.

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

Article 2 – Subdélégation de signature

Madame Mathilde GOLLETY, rectrice de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- A la secrétaire générale d'académie,
- Au secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Au chef de la division des affaires financières,
- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Ces subdélégations portent sur l'engagement, le service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur la liquidation des recettes.

Article 3 – La rectrice de l'académie de Dijon et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 18 août 2026
Le Recteur de la région académique de la
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités,


Pierre MOYA

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-08-18-00021

RABFC arrêté subdélégation financière SGRA
BOP août 2026 OCR



Arrêté de subdélégation financière n°BFC-2026-08-18-00004

Subdélégation de signature du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté concernant le périmètre SGRA pour les BOP régionalisés

Le recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA en qualité de recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-161 BAG du 30 juillet 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2023 nommant Monsieur Frédéric DEHAN, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 22 janvier 2024,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2020 nommant Madame Myriam FRITZ-LEGENDRE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2020,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Directrice des Affaires Financières et de la Logistique au rectorat à compter du 1^{er} mai 2020,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Lucile MOLLIER, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la directrice de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 12 septembre 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2021 nommant Madame Lucie JUPILLE, Attachée d'Administration de l'État au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 nommant Monsieur Christophe RONOT, attaché d'Administration de l'État au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,
Vu l'arrêté Ministériel nommant Madame JAMBOU Aurélie, attachée d'administration de l'État au rectorat à compter du 1^{er} mars 2025.
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame BAUD Karine, secrétaire d'administration de l'Éducation Nationale et de

l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Yannick GAVIGNET, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 24 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom de Monsieur le recteur, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, selon le détail suivant par programme :

- Pour le BOP déconcentré :
 - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire.
- Et pour les BOP centraux :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 172 (constructions universitaires).

à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles).

- Pour les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA
 - o 0172-CENT-BFCO
 - o 0150-BFCO-RACA / 0150-BFCO-BESA / 0150-BFCO-DIJO

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de région académique Bourgogne-Franche- Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de la région académique de la Bourgogne-Franche-Comté

Au nom de la préfète de Région, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et au nom de la préfète de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Sabine COURBET, Directrice des Affaires Financières et de la Logistique (DAFIL) au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (engagement des dépenses, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Christophe RONOT, affecté à la DAFIL du rectorat en qualité de responsable de la cellule budget pour l'engagement des dépenses. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou l'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui autorise cet engagement.

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé, Lucile MOLLIER, affectée à la Direction de l'Organisation Scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, la Secrétaire Générale de l'académie ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (paiement des dépenses hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et, au nom de la préfète de Région, Aurélie JAMBOU reçoit délégation de signature pour tout mandatement hors titre 2.

Cette délégation de signature est assortie, pour la validation de tout paiement excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou l'adjointe au secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, Karine BAUD, Emmanuel CHARRIERE et Yannick GAVIGNET reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Karine BAUD, Bertrand BECARD, Yannick GAVIGNET et Emmanuel CHARRIERE pour émettre des recettes du hors titre 2.

Article 8– Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Bertrand BECARD, pour le paiement des dépenses du titre 2 HPSOP.

En l'absence de Monsieur le recteur, du secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom de la préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Lucie JUPILLE pour émettre des recettes du titre 2.

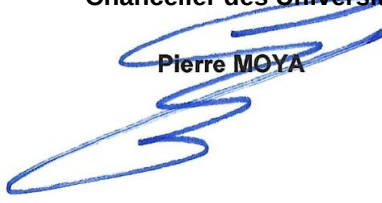
Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Madame la préfète de région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté de la Rectrice susvisé en date du 24 janvier 2024 est abrogé.

Article 11 - Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

Besançon le 18 août 2026
Le Recteur de la région académique de la Bourgogne
Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités,


Pierre MOYA